

B. Redressement et résolution

L'élaboration des mécanismes uniques de prévention et de partage des risques dans le secteur financier s'est poursuivie en 2016. La Banque a encore affiné ses dispositions relatives aux plans de redressement. Elle a évalué les plans de redressement simplifiés de onze banques de moindre importance et a communiqué de possibles améliorations. La Banque a également débuté son suivi périodique de la valeur des indicateurs relatifs aux actifs grevés.

Au 1^{er} janvier de l'année sous revue le Règlement instaurant le mécanisme de résolution unique est entré entièrement en vigueur et le Fond de Résolution Unique a été constitué. En Belgique, la transposition de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit (BRRD)⁽¹⁾ a été achevée, notamment par des dispositions concernant le financement de la résolution, la constitution du Fond de résolution belge, et l'application de la directive aux sociétés de bourse. La Commission européenne a pris différentes initiatives législatives, visant notamment à faciliter la mise en œuvre du mécanisme de renflouement interne (bail-in), à harmoniser l'application des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (minimum requirement for own funds and eligible liabilities, MREL) et à transposer en droit européen la capacité totale d'absorption des pertes (total loss-absorbing capacity, TLAC). Les travaux concernant l'établissement de plans de résolution ont également continué, mais n'ont toutefois pas complètement abouti.

Les mécanismes de redressement et de résolution concernant les entreprises d'assurance et les infrastructures de marchés financiers sont encore en plein développement dans les forums internationaux auxquels la Banque participe. En Belgique, la Banque a imposé un plan de redressement à quatre entreprises d'assurance et participe, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, à un « Crisis Management Group » (groupe de gestion de crise) pour une grande entreprise d'assurance étrangère. La Banque a affiné les dispositions relatives aux plans de redressement pour les infrastructures de marchés financiers et a analysé les plans d'un certain nombre d'infrastructures soumises à son contrôle. Les directives internationales portant sur le redressement et la résolution de contreparties centrales sont attendues dans le courant de 2017.

1. Banques et sociétés de bourse

1.1 Plans de redressement

Un plan de redressement est une stratégie de gestion visant à éviter le défaut d'un établissement de crédit placé en situation de crise très grave.

(1) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/EG, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°648/2012.

Plans de redressement complets

Le plan de redressement n'inclut pas seulement une analyse des options pouvant être exploitées pour se remettre d'un choc sévère, mais aussi un cadre de suivi (cadre de *monitoring*) reprenant une série d'indicateurs permettant de déceler le risque à un stade suffisamment précoce pour que les établissements puissent prendre des mesures afin d'éviter des chocs sévères.

La Banque a publié une mise à jour de sa communication du mois d'avril 2015, qui décrit le contenu des plans de

redressement⁽¹⁾. La version actualisée de la communication reprend une liste d'indicateurs spécifiques devant, selon les orientations de l'ABE, figurer dans le cadre de *monitoring* des plans de redressement⁽²⁾. Ces indicateurs sont classés en cinq catégories: indicateurs de capital, indicateurs de liquidité, indicateurs de rentabilité, indicateurs de marché et indicateurs macro-économiques.

Plans de redressement simplifiés

La « loi bancaire »⁽³⁾ prévoit que les autorités peuvent décider que des établissements n'étant pas d'importance systémique se qualifient pour les obligations en matière de plan de redressement simplifié, dans la mesure où une défaillance de l'établissement et la résolution qui s'ensuivrait selon la procédure normale d'insolvabilité ne devraient normalement pas avoir de répercussions négatives majeures sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement ou sur l'économie en général.

En 2015, la Banque a décidé que onze banques de moindre importance étaient éligibles au régime de plans de redressements simplifiés et que ces plans devaient être déposés à la Banque pour le 31 décembre. Ces plans ont été évalués en 2016 et chaque établissement de crédit a reçu un retour d'informations par courrier. Étant donné que l'élaboration d'un plan de redressement constitue un exercice faisant appel à un type particulier d'analyse et que ces plans de redressement simplifiés représentaient pour de petites banques disposant de moyens limités une première tentative d'élaboration de tels plans, le retour d'informations a eu pour objectif d'indiquer les pistes d'amélioration et la manière dont les plans de redressement pouvaient être davantage étoffés. Deux points communs nécessitant davantage de précisions ou d'explications pour améliorer le plan ont été répertoriés. Ainsi, la faisabilité de certaines options de redressement mentionnées dans le plan devrait être mieux justifiée et il faudrait fixer des seuils « clignotant » et « de plan de redressement » pour les indicateurs repris dans le cadre de *monitoring*.

Indicateurs en matière d'actifs grevés

La loi bancaire exige des établissements de crédit qu'ils fassent figurer des indicateurs en matière d'actifs grevés dans le cadre de *monitoring* de leurs plans de redressement. Cette exigence est propre à la Belgique et n'est pas imposée par la BRRD. Les indicateurs en matière d'actifs grevés devraient permettre de s'assurer que les dépôts privilégiés en cas de faillite soient toujours couverts par des actifs disponibles en quantité suffisante. La loi bancaire requiert en effet des banques

qu'elles prennent en considération deux indicateurs en matière d'actifs grevés, qui diffèrent en ce qu'ils donnent une définition « stricte » ou « large » des actifs disponibles⁽⁴⁾. Le règlement concernant les actifs grevés intégré à la loi bancaire définit ces deux indicateurs et une communication datant de 2015 fournit des instructions détaillées concernant leur calcul. En 2016, la Banque a adapté la définition de l'indicateur « strict » en matière d'actifs grevés pour prendre en compte un changement de la réglementation sur la liquidité utilisée pour définir cet indicateur⁽⁵⁾.

La Banque a également commencé à contrôler périodiquement la valeur des indicateurs en matière d'actifs grevés de chaque établissement de crédit. Le processus consiste d'abord à distinguer les banques pour lesquelles la valeur d'un indicateur dépasse (presque) le seuil « clignotant » ou « de plan de redressement ». Ces banques doivent alors fournir des données ou des informations complémentaires pour déterminer si le dépassement du seuil signale une situation de tension ou éventuellement l'existence de vulnérabilités découlant du modèle d'entreprise de la banque et ayant entraîné une baisse du niveau d'actifs disponibles. Lorsque le dépassement d'un seuil paraît toutefois temporaire, ou semble n'avoir aucun lien avec une situation de tension ou des vulnérabilités particulières, il peut être considéré comme une fausse alerte. Si l'on conclut que le dépassement du seuil de l'indicateur en matière d'actifs grevés n'est pas une fausse alerte, l'établissement de crédit examine les modifications à apporter pour résoudre la situation.

1.2 Résolution

Cadre institutionnel et juridique

Le règlement (UE) n° 806/2014⁽⁶⁾, dénommé « règlement MRU », qui institue le mécanisme de résolution unique (MRU), est entré entièrement en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Le MRU est constitué du Conseil de résolution unique (CRU), de l'ensemble des autorités de résolution nationales des États membres participant à l'Union

- (1) Communication NBB_2016_45 du 21 décembre 2016 « Plans de redressement – Lignes directrices aux établissements de crédit ».
- (2) ABE/GL/2015/02 du 6 mai 2015 relative à la liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des plans de redressement.
- (3) Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
- (4) Règlement du 1^{er} avril 2014 de la Banque nationale de Belgique concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement.
- (5) Communication NBB_2016_34 du 18 juillet 2016 « Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés ».
- (6) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

bancaire, de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne.

L'entrée en vigueur intégrale du règlement MRU a pour conséquence concrète que, depuis le 1^{er} janvier 2016, le CRU a la compétence d'élaborer les plans de résolution et de prendre les décisions de résolution concernant (i) les établissements considérés comme importants conformément à l'article 6 du règlement MSU; (ii) les établissements à l'égard desquels la BCE a décidé d'exercer directement sa surveillance; et (iii) les groupes transfrontaliers. Les autorités de résolution nationales – en Belgique, le Collège de résolution de la Banque – disposent de compétences identiques vis-à-vis des établissements qui ne relèvent pas de la sphère de compétence du CRU.

La transposition de la BRRD dans l'ordre juridique belge a été achevée en 2016. Dans un premier temps, les dispositions relatives au financement de la résolution ont été transposées par le biais de la loi du 27 juin 2016⁽¹⁾, qui a apporté des modifications à la loi bancaire en reprenant des dispositions relatives au soutien financier intragroupe, et qui prévoit la création d'un Fonds de résolution belge par le biais d'une adaptation de la loi du 28 décembre 2011⁽²⁾.

En deuxième lieu, la Belgique dispose depuis l'automne de 2016 de règles de redressement et de résolution applicables à certaines entreprises d'investissement reprises dans la loi du 25 octobre 2016⁽³⁾. Cette loi a modifié la loi bancaire afin que certaines sociétés de bourse, à savoir celles qui sont tenues de détenir un capital libéré de 730 000 euros minimum, soient également soumises au cadre introduit par la BRRD.

La Commission européenne a adopté, le 23 novembre 2016, une initiative législative visant à harmoniser la hiérarchie des créanciers prévalant en cas de faillite d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement⁽⁴⁾. Cette initiative fait suite à une série de modifications législatives intervenues dans plusieurs États membres, dont l'Allemagne, la France, l'Italie ou encore l'Espagne au cours des derniers mois. Ces modifications ont eu pour objectif de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de renflouement interne (*bail-in*), introduit en 2014 par la BRRD. Pour ce faire, certaines de ces législations nationales s'efforcent d'aligner tout d'abord la hiérarchie prévalant en cas de concours des créanciers sur la séquence permettant d'attribuer des pertes aux différents créanciers d'un établissement, telle qu'elle est définie dans la BRRD. De plus, une nouvelle catégorie de passifs a été créée, passifs qui sont subordonnés aux passifs opérationnels⁽⁵⁾ et sont considérés comme plus aptes à absorber des pertes en cas de résolution. Enfin, certaines de ces modifications législatives

octroient un privilège à certains passifs opérationnels pour lesquels l'application du mécanisme de renflouement interne semble, de prime abord, plus délicate.

La Commission européenne a également publié le 23 novembre 2016 une initiative législative visant à harmoniser l'application du MREL ainsi qu'à transposer en droit européen les exigences minimales en matière de TLAC découlant des normes internationales développées par le FSB à l'intention des banques d'importance systémique mondiale (*global systemically important banks* G-SIBs, ou établissements d'importance systémique mondiale dans la terminologie européenne, EISm).

Plans de résolution

La BRRD requiert qu'un plan de résolution soit développé pour chaque groupe bancaire européen. L'élaboration d'un plan de résolution est un processus dont l'objectif est d'améliorer la résolvabilité d'un groupe. Un groupe bancaire est considéré comme résolvable aux termes de la directive dès lors que l'autorité de résolution peut soit liquider l'ensemble des entités légales qui le composent dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, tout en préservant la stabilité du système financier et en assurant la continuité des fonctions critiques exercées par le groupe. La BRRD impose que la résolvabilité soit avérée tant lors d'une crise idiosyncratique, propre au groupe bancaire, que dans des circonstances de crise systémique, pouvant affecter la stabilité de l'ensemble du système financier. Lorsque la résolvabilité n'est pas avérée et si l'autorité de résolution identifie des obstacles importants à la résolvabilité, elle dispose de pouvoirs lui permettant de traiter ceux-ci de manière préventive.

Le règlement MRU attribue au CRU la responsabilité de l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit importants, des établissements de crédit transfrontaliers, ainsi que de ceux à l'égard desquels la BCE a décidé d'exercer directement sa surveillance.

(1) Loi transposant diverses dispositions de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, parue au Moniteur belge du 6 juillet 2016.

(2) Loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution, anciennement loi instaurant une contribution de stabilité financière.

(3) Loi du 25 octobre 2016 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses, parue au Moniteur belge du 21 novembre 2016.

(4) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/EU du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité, 23 novembre 2016, COM(2016) 853.

(5) Voir le TLAC Term Sheet, c'est-à-dire les passifs liés aux opérations bancaires d'un établissement qui peuvent en cas de problèmes créer une perturbation des fonctions critiques de l'établissement et conduire à une instabilité financière significative.

La responsabilité de l'établissement des plans des autres établissements moins importants échoit aux autorités de résolution nationales.

La conception des plans de résolution est un processus itératif qui, en fonction de la complexité du groupe bancaire, peut s'étaler sur plusieurs années. Il s'agit d'un instrument nouveau dont la méthodologie est encore en cours de développement. Dans ce cadre, le CRU a mis au point une approche séquentielle, recensant différents niveaux d'élaboration de plan de résolution. Afin de concevoir à un plan qui satisfasse parfaitement aux exigences de la BRRD, le CRU établit dans un premier temps un plan de résolution de transition, et dans un deuxième temps un plan de résolution de phase 2. Le plan de résolution de transition définit les bases d'un plan de résolution et les prémices de la stratégie de résolution. Le plan de résolution de phase 2 constitue un document beaucoup plus important qui, outre une analyse stratégique du groupe bancaire, définit une stratégie de résolution, traite de la continuité opérationnelle du groupe en résolution, des canaux de communication et détecte certains obstacles à la mise en œuvre du plan de résolution. Il ne constitue pas encore un plan qui réponde à l'ensemble des exigences de la BRRD. En particulier, le plan ne définit pas de MREL et ne recense pas l'ensemble des obstacles importants à la résolvabilité. Les étapes de développement ultérieures seront spécifiées par le CRU au cours des mois à venir.

Les plans de résolution du CRU sont élaborés au sein des équipes internes de résolution, composées de membres du CRU et de représentants d'autorités de résolution nationales. Au cours de l'année 2016, la Banque, en tant qu'autorité de résolution nationale, a participé au développement de trois plans de résolution de phase 2 concernant des établissements de crédit importants établis en Belgique, ainsi qu'au développement de plans de résolution de transition de deux autres établissements de crédit importants également établis en Belgique. En outre, la Banque a aussi participé au développement des plans de résolution de huit groupes bancaires importants ayant une filiale en Belgique.

Un des éléments cruciaux des plans de résolution est la définition du MREL. Au cours de l'année 2016, ni la Banque, ni le CRU n'ont fixé le montant de cette exigence dans le cadre de la conception des plans de résolution de phase 2 ou des plans de résolution de transition. Le CRU a néanmoins communiqué un niveau cible consolidé informatif à chacun des groupes pour lesquels un plan de résolution de phase 2 a été développé, sans que ce niveau constitue une exigence contraignante, exécutoire ou contestable. Le niveau communiqué à tous les groupes

résulte de l'application mécanique du règlement délégué de la Commission européenne du 23 mai 2016⁽¹⁾.

Financement de la résolution

La BRRD requiert la constitution d'un fonds de résolution national dans chaque État membre. Ce fonds est financé par le prélèvement de contributions auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il doit atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts, et ce au plus tard le 31 décembre 2024.

Le règlement MRU a établi le Fonds de Résolution Unique (ci-après « FRU ») au sein de l'Union bancaire au 1^{er} janvier 2016. Celui-ci se substitue aux fonds de résolution nationaux pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement couverts par ce règlement. Il doit être constitué dans un délai de huit ans. Son niveau cible est d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts des établissements pertinents agréés dans l'union bancaire. Le CRU estime que le niveau cible du FRU sera de 55 milliards d'euros en 2023.

Le CRU définit le niveau cible annuel du FRU et calcule les contributions pour chaque établissement. Les autorités de résolution nationales collaborent avec le CRU à chaque étape du processus. Plus particulièrement, elles collectent, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, les données nécessaires au calcul et notifient aux établissements les montants des contributions dont ils sont redevables au plus tard pour le 1^{er} mai.

La méthode de calcul des contributions au FRU est déterminée par un règlement délégué de la Commission européenne⁽²⁾. Les plus petits établissements payent une contribution forfaitaire. Une méthode de calcul ajustée aux risques est utilisée pour déterminer les contributions des établissements plus importants. En vertu de l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au FRU, un huitième des contributions perçues en 2015 par les autorités de résolution nationales est déduit annuellement des montants à payer.

Au cours de l'année 2016, le CRU a levé auprès des établissements belges assujettis un montant de 277,6 millions d'euros tandis que 234,8 millions d'euros avaient été collectés en 2015. Les établissements ont eu l'opportunité

(1) Règlement délégué (UE) 2016/1450 de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

(2) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

de payer 15 % de leur contribution sous la forme d'un engagement de paiement irrévocable garanti par un dépôt à terme. Au total, le FRU a déjà collecté 10,7 milliards d'euros auprès des établissements couverts par le règlement MRU.

Pour les entreprises non-assujetties au FRU, c'est-à-dire les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'un pays tiers ainsi que les sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas couvertes par la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère par la BCE, la loi du 27 juin 2016 règle la création d'un fonds de résolution national financé par le prélèvement de contributions annuelles. La loi prévoit que la contribution est déterminée par le Collège de résolution de la Banque qui en fixe les modalités de paiement et que c'est le fonds de résolution national qui encaisse ces contributions. La méthodologie de calcul peut être précisée par arrêté royal adopté sur avis de Collège de résolution. En 2016, le Collège de résolution a adopté une circulaire précisant la méthode de calcul qui a été appliquée pour cet exercice et il a informé le fonds de résolution national du montant des contributions dues par les établissements qui ne sont pas redevables au FRU. Le niveau cible annuel pour 2016 s'élève à un peu moins de 400.000 euros.

2. Entreprises d'assurance

2.1 Cadre réglementaire

Il n'existe pas de régime équivalent à la BRRD pour les entreprises d'assurance ou de réassurance. La loi Solvabilité II contient néanmoins des mesures qui s'apparentent à des mesures de redressement. Il s'agit de mesures préventives (comme l'élaboration d'un plan de redressement), de mesures de redressement (comme la soumission d'un programme de rétablissement ou d'un plan de financement à court terme), de mesures d'exception (comme la nomination d'un commissaire spécial), de mesures de radiation ou de révocation de l'agrément, d'astreintes ou de mesures coercitives.

En matière de résolution, hormis des mesures de sauvegarde du système financier que le Roi peut prendre dans certaines conditions, la loi Solvabilité II ne prévoit pas de régime de résolution au sens strict du terme (régime alternatif à la faillite).

Des discussions – auxquelles la Banque a participé – ont néanmoins eu lieu, durant l'année 2016, tant au niveau international au sein de l'Association internationale des

contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors, IAIS*) qu'au niveau européen au sein de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP ou, en anglais, *European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA*) pour encourager la mise au point, dans le secteur des assurances, d'un cadre harmonisé qui couvrirait tant les aspects redressement que résolution.

2.2 Mise en oeuvre

Si l'ensemble des entreprises d'assurance du marché belge respectaient les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1975, certaines se sont vues confrontées à des normes auxquelles il leur était devenu difficile de se conformer, que ce soit à cause de leur profil particulier de risques, ou de leur défaut de préparation (interprétation erronée de certaines dispositions) à l'application du nouveau régime Solvabilité II, ou encore du fait qu'elles subissaient davantage que d'autres le contrecoup de la faiblesse généralisée des taux d'intérêt. Dès lors, en 2016, la Banque a imposé à quatre entreprises un plan de redressement dont elle surveille la réalisation.

Pour le reste, en tant qu'autorité de contrôle prudentiel d'une grande entreprise d'assurance de droit belge faisant partie d'un groupe considéré comme étant un assureur d'importance systémique mondiale (*Globally Systemically Important Insurer, G-SII*), la Banque participe toujours à un « *Crisis Management Group* » (groupe de gestion de crise, ci-après « *CMG* »). Les principales activités de ce CMG en 2016 ont été les suivantes: (i) la signature d'un accord de coopération pour déterminer les tâches et les responsabilités des membres du CMG et fixer les modalités de coopération au sein du groupe, (ii) la validation du « *Plan de gestion du risque systémique* » (*Systemic Risk Management Plan*), qui indique pourquoi le groupe concerné est considéré comme G-SII et comment il gère ces risques systémiques, (iii) la validation du plan de redressement 2016 du groupe et du « *Plan de gestion du risque de liquidité* » (*Liquidity Risk Management Plan*) et (iv) la rédaction d'un premier projet de plan de résolution de groupe comprenant une stratégie de résolution mais aucune disposition relative à l'évaluation de résolvabilité (*suitability assessment*).

3. Infrastructures de marchés financiers

En 2015, la Banque avait publié une circulaire précisant les exigences en matière de plans de redressement pour les infrastructures de marchés financiers (IMF). Cette circulaire était basée sur celle publiée précédemment par la Banque portant sur les plans de redressement pour les

banques, ainsi que sur les lignes directrices relatives aux plans de redressement des IMF que le Comité pour les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs (CPIM-OICV) avait publiées en octobre 2014. Les principales différences par rapport à la circulaire pour les plans de redressement des banques concernent les modules « gouvernance » et « analyse stratégique ». Dans la circulaire relative aux IMF, deux modules ont par ailleurs été ajoutés, à savoir « faiblesses structurelles » et « liens entre IMF », et la possibilité est prévue de partager des informations provenant du plan de redressement d'une IMF transfrontalière avec d'autres autorités concernées.

Une version révisée de la circulaire a été publiée au cours de l'année sous revue pour tenir compte des lignes directrices édictées entre-temps par l'ABE au sujet des indicateurs de plans de redressement. Un indicateur de plan de redressement est une valeur de seuil qui indique à quel moment l'IMF doit vérifier si les options de redressement prévues par le plan doivent être mises en œuvre. Le plan de redressement doit inclure des indicateurs de capitalisation, de liquidité, de rentabilité et de qualité des actifs. Étant donné que tous les indicateurs imposés par l'ABE ne correspondent pas au modèle d'entreprise des IMF, celles-ci sont tenues de remplacer les indicateurs non pertinents.

Au cours de l'année sous revue, la Banque a analysé le plan de redressement de Euroclear Banque. Bien que la version actualisée de la circulaire n'était pas encore publiée à l'époque, l'analyse a néanmoins tenu compte des lignes directrices de l'ABE déjà applicables en matière d'indicateurs de plans de redressement.

En 2016, le plan de résolution de The Bank of New York SA/NV et surtout l'incidence des mesures prises pour améliorer la résolubilité ont également fait l'objet d'une attention spécifique (cf. chapitre E de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du présent rapport annuel).

Par ailleurs, la Banque participe aussi aux discussions internationales sur les plans de redressement et la résolution de contreparties centrales (*central counterparties*, CCPs). La Commission européenne a publié le 28 novembre 2016 une proposition portant sur le redressement et la résolution de contreparties centrales. Cette proposition vise à (i) préserver la continuité des fonctions critiques des IMF en cas de tensions financières très graves, (ii) assurer la stabilité financière et (iii) éviter que les pouvoirs publics doivent apporter un soutien financier. De nouvelles lignes directrices internationales sur le sujet sont attendues dans le courant de 2017.